

CHARTRE DE CONFIDENTIALITE DEPARTEMENTALE

Préambule

Le plan de cohésion sociale prévu par la loi du 18 janvier 2005 vise notamment à restaurer l'égalité des chances pour les jeunes de quartiers défavorisés ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à un développement harmonieux.

Dans cet objectif, les programmes 15 et 16 de réussite éducative offrent des moyens et des outils nouveaux et/ou complémentaires permettant, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de leur scolarité, l'accompagnement des enfants et adolescents en prenant en compte la globalité de leur difficultés.

La mise en œuvre du Dispositif de Réussite Educative s'appuie en particulier sur :

- une structure juridique dotée d'une comptabilité publique qui se prononce sur le programme d'actions à mettre en œuvre et en assure la gestion. A cet effet, l'instance technique et/ou de décision est destinataire de données **non nominatives** relatives à l'activité des différentes équipes de réussite éducative.

- des équipes de réussite éducative qui identifient les besoins et posent un diagnostic territorial global à partir duquel un programme d'actions prioritaires est élaboré. Elles se composent de professionnels issus de différents horizons et chargés de mutualiser leurs compétences afin d'apporter une aide globale et adaptée.

Dans ce cadre, ces professionnels sont nécessairement amenés à échanger des informations nominatives relatives à la situation d'enfants et de familles ce qui implique la détermination d'un cadre de fonctionnement garantissant à la fois le droit au respect de la vie privée des enfants et des familles et la stricte confidentialité des échanges.

La présente charte est élaborée conformément aux recommandations de la circulaire de la Délégation Interministérielle à la Ville en date du 27 avril 2005 sur la mise en œuvre des programmes de réussite éducative.

Engagements

Les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative de la ville de _____ reconnaissent la pertinence d'un échange d'informations maîtrisé et respectueux des missions de chacun et des libertés individuelles. Ils s'engagent à respecter les modalités de travail partenarial ci-après :

Article 1 :

L'information des familles et leur accord sont un préalable nécessaire. L'élève et sa famille sont systématiquement associés à la mise en place des projets et leur adhésion est recherchée tout au long du processus.

Article 2 :

Lors de l'examen des situations individuelles, les partenaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations concernant la situation des jeunes et de leur famille. Ils s'assurent qu'ils sont informés de la transmission des éléments strictement nécessaires à la compréhension de leur situation.

Article 2 bis :

Lors de l'examen des situations individuelles, les partenaires s'engagent à rechercher, outre les carences ou difficultés éventuelles, les points positifs et les leviers, dénués de tout jugement de valeur.

Article 3 :

Les situations individuelles sont examinées dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire restreinte (au maximum 8 à 10 participants), entre professionnels ayant une légitimité et un champ de compétence utile pour l'évocation des situations et des personnes, afin de poser un diagnostic individualisé et de proposer un plan d'action adapté.

Les autres instances n'ont pas à connaître d'information nominative.

Article 4 :

Chaque partenaire intervient dans le champ et dans la limite de ses compétences. Sa parole est entendue dans sa singularité. Il s'engage à respecter les règles déontologiques et les limites professionnelles de chacun.

Article 5 :

L'échange porte sur l'information utile et/ou nécessaire à la compréhension et à la résolution des situations examinées. Tout ce qui concerne l'intimité et la vie privée des personnes ne doit sous aucun prétexte être utilisé à d'autres fins que celles du programme de réussite éducative.

Article 6 :

Le coordonnateur de réussite éducative (ou son remplaçant en cas d'absence) ouvre chacune des réunions en rappelant le but, le cadre, la charte garantissant la confidentialité des propos échangés.

Article 7 :

Les comptes-rendus écrits ne doivent en aucun cas rapporter la totalité des propos échangés, mais présenter la synthèse partagée, les divergences et les propositions retenues. Leur diffusion se limite strictement aux participants. Ils commencent ou se terminent par une formule rappelant qu'ils ne doivent pas être diffusés, que chacun s'y engage au nom du principe du partage d'information.

Article 8 :

Une fiche de présence est systématiquement signée par tous les membres présents et confirme leur adhésion à la présente charte.